

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 733**présenté par
M. Debré-----
ARTICLE 72

Supprimer les alinéas 5 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas permettre aux assistantes maternelles, même à titre expérimental, de contourner les dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles et de se regrouper. Cet amendement ne remet pas en cause les possibilités prévues par le décret du 20 février 2007 rénovant le décret du 1^{er} août 2000 relatif à l'accueil collectif de la petite enfance, bien au contraire, il entend promouvoir ces micro crèches pour répondre à des besoins locaux.